

RÈGLEMENT 1277-2021

---

RÈGLEMENT CONCERNANT L'EX-  
PLOITATION DE L'AÉRODROME DE  
RIMOUSKI

---

**CONSIDÉRANT QUE**, dans le cadre d'une saine gestion, le conseil municipal juge nécessaire de définir les conditions d'utilisation sécuritaire des services et infrastructures de l'aérodrome de Rimouski;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de fixer la tarification des services dispensés à l'aérodrome;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé le 6 décembre 2021;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion 61-12-2021 du présent règlement a dûment été donné le 6 décembre 2021;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Interprétation

**1.** Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« *aérodrome* » : aérodrome de Rimouski;

« *aérogare* » : *aérogare* Paul-Émile-Lapointe;

« *aéronef* » : tout appareil servant à voler, incluant un hélicoptère;

« *AASR* » : Association aéroportive de Rimouski;

« *liquide inflammable* » : toute matière liquide ou gazeuse qui peut être enflammée très facilement et qui brûle avec une rapidité inusitée;

« *résident* » : toute personne ayant son domicile ou sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette;

« *mois de calendrier* » : pour les fins du présent règlement, un mois de calendrier doit être interprété comme étant la période débutant le premier jour et se terminant le dernier jour de chacun des douze (12) mois de l'année.

« *non-résident* » : toute personne ayant son domicile ou sa *place d'affaires* à l'extérieur du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette;

« *place d'affaires* » : lieu situé dans la zone aéroportuaire de l'*aérogare* et faisant l'objet d'un bail d'une durée minimale de douze (12) mois.

« *privé* » : tout *aéronef* immatriculé *privé* selon le registre de Transports Canada à l'exception des *aéronefs* servant au transport médical et les *aéronefs* dont le propriétaire est une personne morale (compagnie);

« *ville* » : Ville de Rimouski.

Frais  
d'atterrissage

**2.** Tout propriétaire d'un *aéronef* utilisant l'*aérodrome* doit acquitter des frais d'atterrissage prévus à l'Annexe 1 du présent règlement.

Nonobstant le premier alinéa, les frais d'atterrissage des *aéronefs* dont les propriétaires louent une *place d'affaires* dans l'*aérogare* ne peuvent excéder 920 \$ par *mois de calendrier*.

Nonobstant le premier alinéa, les frais d'atterrissage des *aéronefs* dont les propriétaires offrent un service de vol touristique sont de 14 \$ par atterrissage, plus des frais de 150 \$ par mois de calendrier.

Exemptions

**3.** Sont exemptés de l'application de l'article 2, le propriétaire d'un *aéronef* de moins de 2 750 kg immatriculé *privé* et les *aéronefs* de moins de 1 350 kg immatriculé commercial (autre qu'avion-ambulance et propriétaire offrant un service de vol touristique) selon le registre de Transports Canada.

Stationnement  
extérieur d'un  
*aéronef*

**4.** Tout propriétaire d'un *aéronef* stationné sur une aire de trafic de l'*aérodrome* doit acquitter des frais de stationnement extérieur de 17,50 \$ par jour pour toute période de stationnement de vingt-quatre heures ou plus, jusqu'à concurrence de 76,00 \$ par *mois de calendrier*.

Le présent article ne s'applique pas à tout propriétaire d'un *aéronef* qui utilise le stationnement à l'intérieur d'un hangar de l'*aérodrome* pour la période concernée.

Une gratuité est attribuée à l'école de pilotage qui offre des cours à l'*aérodrome* et qui loue un local situé dans la zone aéroportuaire.

Coût de  
stationnement  
avec bail

**5.** Tout résident propriétaire d'un *aéronef* peut louer, sur une base annuelle, en s'engageant préalablement par bail, un espace à l'intérieur du hangar de l'*aérodrome* pour le remisage de son *aéronef* moyennant un coût de location correspondant au montant le plus élevé entre 168 \$ et 2,00 \$ par mètre carré par *mois de calendrier*.

Tout non-résident propriétaire d'un *aéronef* peut louer, sur une base annuelle, en s'engageant préalablement par bail, un espace à l'intérieur du hangar de l'*aérodrome* pour le remisage de son *aéronef* moyennant un coût de location correspondant au montant le plus élevé entre 336 \$ et 4,00 \$ par mètre carré *par mois de calendrier*.

En cas de copropriété d'un *aéronef* entre un résident et un non-résident, les frais de stationnement intérieur dudit appareil sont ceux établis pour un résident.

Durée du bail

**6.** Le bail relatif à toute location d'espace à l'intérieur du hangar de l'*aérodrome* pour le remisage d'un *aéronef* s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Nonobstant le premier alinéa, tout bail conclu après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 doit s'étendre jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans l'éventualité où le locataire voudrait mettre fin au bail avant l'échéance prévue, la *Ville* appliquera la tarification la plus avantageuse pour le locataire entre le coût avec ou sans bail et ce, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Coût de  
stationnement  
sans bail

**7.** Tout résident propriétaire d'un *aéronef* ne détenant pas de bail annuel avec la *Ville* pour le stationnement de son *aéronef* à l'intérieur d'un hangar de l'*aérodrome* doit acquitter des frais de stationnement intérieur correspondant au montant le plus élevé entre 30 \$ par jour et 0,46 \$ par mètre carré jusqu'à concurrence du montant le plus élevé entre 230 \$ et 2,70 \$ par mètre carré par *mois de calendrier*.

Tout non-résident propriétaire d'un *aéronef* ne détenant pas de bail annuel avec la *Ville* pour le stationnement de son *aéronef* à l'intérieur d'un hangar de l'*aérodrome* doit acquitter des frais de stationnement intérieur correspondant au montant le plus élevé entre 60 \$ par jour et 0,92 \$ par mètre carré jusqu'à concurrence du montant de plus élevé entre 460 \$ et 5,40 \$ par mètre carré par *mois de calendrier*.

En cas de copropriété d'un *aéronef* entre un résident et un non-résident, les frais de stationnement intérieur dudit appareil sont ceux établis pour un résident.

Une gratuité est attribuée à l'école de pilotage qui offre des cours à l'*aérodrome*. Cette gratuité pour un seul appareil est offerte pour les mois de novembre à avril inclusivement.

Si une demande est adressée à la *Ville* par une firme qui désire offrir un service de nolisement à partir de l'*aérodrome* et qui a un besoin d'espace dans les hangars, l'école de pilotage bénéficiant d'une gratuité doit rendre disponible l'espace occupé par son appareil.

Frais d'utilisation  
de prises  
électriques

**8.** Tout propriétaire d'un *aéronef* utilisant les prises électriques pendant la période des mois d'avril à novembre inclusivement doit défrayer des frais d'utilisation par *aéronef* :

- de 8,50 \$ pour une utilisation de moins de 3 heures;
- de 17,50 \$ pour une utilisation de 3 à 24 heures;
- jusqu'à concurrence d'un maximum de 175 \$ par mois de calendrier.

Tout propriétaire d'un *aéronef* utilisant les prises électriques pendant la période des mois de décembre à mars de l'année suivante doit défrayer les frais d'utilisation par *aéronef* établis au premier alinéa et facturés selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

Location d'espace  
à bureau – École  
de pilotage

**9.** Toute firme désirant louer un local situé dans la zone aéroportuaire de l'*aérogare* pour y exploiter une école de pilotage se verra attribuer une réduction de 50 % du taux en vigueur de location d'un local lors de la signature d'un bail ou d'une entente écrite entre les parties pour une durée minimale de six (6) mois.

Dépôt pour clé

**10.** Chaque propriétaire d'aéronef ayant un bail d'hangarage peut avoir deux (2) clés en sa possession.

Lors de la remise d'une clé donnant accès au hangar de l'*aérodrome*, le propriétaire d'un *aéronef* doit effectuer un dépôt de 50 \$ qui lui sera remis à la fin de la période de location.

Établissement de  
la facture

**11.** Aux fins de l'application des articles 2, 4 et 8, le propriétaire d'un *aéronef* sera facturé par la *Ville* à partir des mouvements d'*aéronef* fournis par NAV Canada et appliqués au propriétaire enregistré au registre de Transports Canada à partir des lettres d'identification de l'appareil ou du numéro de vol.

Exemptions	<p><b>12.</b> Sont exemptés de l'application des articles 2 et 4 tout propriétaire d'un <i>aéronef</i> participant aux activités organisées par l'Association aérosporative de Rimouski (AASR).</p>
Vente de carburant et interdiction d'approvisionnement	<p><b>13.</b> Il est interdit d'avitailier en carburant un <i>aéronef</i> sur le territoire de l'<i>aérodrome</i> autrement que par les services dûment autorisés et qu'avec le carburant en vente sur place.</p> <p>Le prix de vente du carburant (100LL, super sans plomb et Jet A1 « AIA ») est fixé selon le prix d'achat plus une marge de 0,20 \$/litre pour le 100LL et le super sans plomb et de 0,485 \$/litre pour le jet A1 « AIA ».</p> <p>Un rabais de 0,10 \$ / litre pour le carburant 100LL et le super sans plomb est accordé à tout membre de l'AASR.</p> <p>Un rabais de 0,20 \$ / litre pour le carburant Jet A1 « AIA » est accordé à tout locataire d'un espace situé à l'intérieur de l'aérogare à condition qu'il se soit engagé pour un bail d'une durée minimale de 6 mois.</p>
Interdiction d'entreposage	<p><b>14.</b> Il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'un <i>aéronef</i> d'entreposer tout <i>liquide inflammable</i> à l'intérieur d'un hangar de l'<i>aérodrome</i>.</p>
Appels de service	<p><b>15.</b> La firme ou association ayant le contrat de gestion de l'<i>aérodrome</i> peut facturer des frais pour des appels de service en dehors des heures de service de l'<i>aérodrome</i>.</p>
Frais, tarifs et couts taxables	<p><b>16.</b> Les frais, tarifs et coûts de location prévus au présent règlement sont assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ).</p>
Infraction et amende	<p><b>17.</b> Quiconque contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 et de l'article 14 est passible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas d'une personne physique, d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour une première infraction et d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) pour chaque récidive;</li> <li>- dans le cas d'une personne morale, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction et d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour chaque récidive.</li> </ul>

Émission  
des constats  
d'infraction

**18.** Le chef de division – Approvisionnements / aéroport est chargé de l'application du présent règlement et, à ce titre, est autorisé à délivrer au nom de la *Ville* des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Abrogation

**19.** Le présent règlement abroge le Règlement 1204-2020 sur l'exploitation de l'aérodrome de Rimouski et ses amendements.

Entrée en vigueur

**20.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Adoption : 2021-12-13**

**Entrée en vigueur : 2022-01-01**

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

[1277-2021]

**ANNEXE 1**

**FRAIS D'ATTERRISSAGE**

<b>Masse de l'aéronef</b>	<b>Frais \$ / 1 000 kg</b>
Moins de 21 000 kg	16,50 \$
21 000 kg à 44 999 kg	18,50 \$
45 000 kg et plus	20,50 \$

Pour la facturation, la masse de l'aéronef est arrondie au 1 000 kg le plus près.